Le huitième moyen d'annulation est tiré de la violation de l'article 266 TFUE relatif à l'obligation qui incombe à la Commission de prendre les mesures que comporte l'exécution de l'arrêt du Tribunal, en ce que, en ne remboursant pas à la République hellénique la somme de 29 366 975,06 euros, la Commission ne s'est pas conformée à l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-107/14, et de la violation des principes de bonne administration, de sécurité juridique et de coopération loyale entre la Commission et les États membres.

([1]) Règlement (CE) n° 796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 141, p. 18).

([2]) Règlement (CE) n° 1120/2009 de la Commission du 29 octobre 2009 portant modalités d'application du régime de paiement unique prévu par le titre III du règlement (CE) n o 73/2009 du Conseil établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs (JO L 316, p. 1).

([3]) Règlement (CE) n° 1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 209, p. 1).

([4]) Règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les mesures en faveur du développement rural et la conditionnalité (JO L 227, p. 69).

Recours introduit le 30 mai 2016 — Sun Media/EUIPO — Meta4 Spain (METAPORN)

(Affaire T-273/16)

(2016/C 270/62)

Langue de dépôt de la requête: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sun Media Ltd (Quartier central, Hong Kong, région administrative spéciale de Hong Kong, République populaire de Chine) (représentant: A. Schnider, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Meta4 Spain SA (Las Rozas, Espagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: la partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «METAPORN» — demande d'enregistrement n° 11 819 281

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 3 mars 2016 dans les affaires jointes R 653/2015-2 et R 674/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

— condamner l'EUIPO et, dans l'hypothèse où elle interviendrait au litige, l'autre partie devant l'EUIPO, à supporter leurs propres dépens ainsi que ceux exposés par la partie requérante au titre des procédures devant le Tribunal et la chambre de recours de l'EUIPO.

Moyens invoqués

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009;

— Violation des articles 75 et suivants du règlement n° 207/2009;

— Violation de l'obligation incombant à l'EUIPO d'exercer ses compétences en conformité avec les principes généraux du droit de l'Union européenne.

Recours introduit le 27 mai 2016 — Saleh Thabet/Conseil

(Affaire T-274/16)

(2016/C 270/63)

Langue de procédure: Anglais

Parties

Partie requérante: Suzanne Saleh Thabet (Le Caire, Égypte) (représentants: B. Kennelly et J. Pobjoy, barristers et G. Martin et M. Rushton, solicitors)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision (PESC) 2016/411 du Conseil, du 18 mars 2016, modifiant la décision 2011/172/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO 2016 L 74, p. 40), dans la mesure où elle s'applique à la partie requérante;

— déclarer que l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2011/172/PESC du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO 2011 L 76, p. 63) et l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 270/2011 du Conseil, du 21 mars 2011, concernant des mesures restrictives à l'encontre de certaines personnes, entités et organismes au regard de la situation en Égypte (JO 2011 L 76, p. 4) sont inapplicables dans la mesure où ils s'appliquent à la partie requérante et, partant, annuler la décision (PESC) 2016/411, dans la mesure où elle s'applique à la partie requérante,

— condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque six moyens.

1. Premier moyen: le Conseil a omis d'identifier une base juridique appropriée pour l'article 1er, paragraphe 1, de la décision 2011/172/PESC (ci-après: «la décision») et pour l'article 2, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 270/2011 (ci-après: «le règlement»). Aucun élément de preuve ne permet d'établir que le Conseil a procédé à un examen de la base juridique de l'article 1er, paragraphe 1, de la décision en adoptant la décision (PESC) 2016/411 (ci-après: «la décision attaquée»), nonobstant l'obligation expresse prévue en ce sens par l'article 5 de la décision. Le fait que l'article 1er, paragraphe 1, ait pu avoir une base juridique valable lors de son adoption initiale le 21 mars 2011 ne confère pas à cette disposition un fondement juridique perdurant jusqu'en 2016 et au-delà.

2. Deuxième moyen: le Conseil a violé les droits reconnus à la partie requérante par l'article 6 TUE, lu en combinaison avec les articles 2 et 3 TUE, et par les articles 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, en considérant que les procédures judiciaires en Égypte respectaient les droits fondamentaux.

3. Troisième moyen: le Conseil a commis des erreurs manifestes d'appréciation en concluant que le critère à observer pour inscrire la partie requérante sur la liste visée à l'article 1er, paragraphe 1, de la décision et à l'article 2, paragraphe 1, du règlement était rempli.